

Le chantier devra être visible de jour comme de nuit.

Article 3 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules sera maintenue dans les deux sens, mais, la voirie sera rétrécie.

Des panneaux de pré signalisations et de signalisation seront installés par le GROUPE ALQUENRY.

La circulation sera alternée manuellement et régulée par des panneaux de type B15 et C18.

En outre, les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits et cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau de type B 3.

La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 50 km/h et cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B 14 portant la mention « 50 ».

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit.

Le GROUPE ALQUENRY, responsable des travaux, est chargé de la fourniture et de la mise en place des panneaux de pré signalisation et de signalisation (AK 3, AK 5, B 15 et C18) ainsi que du balisage de la zone concernée (barrières ou cônes de chantier) pendant toute la durée des travaux, avec présence d'un chantier mobile dont les véhicules d'intervention seront dotés de triffleash.

Par ailleurs, si ces travaux rendent nécessaire un empiètement sur l'accotement ou le trottoir. Pour les piétons, il est impératif de fermer l'accès de la zone de chantier et une déviation devra organiser leur cheminement. La signalisation mise en place par le GROUPE ALQUENRY devra être en adéquation, et visible de jour comme de nuit, afin de ne pas nuire à la sécurité des piétons.

Le GROUPE ALQUENRY devra également veiller constamment à l'état et au maintien de cette signalisation.

Toutes mesures seront prises par lui pour protéger et sécuriser les abords du chantier.

Il est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Le GROUPE ALQUENRY est chargé du retrait de toute la signalétique dès la fin du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée des travaux.

Article 5 : Nonobstant des dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'extrémité des sections concernées par le GROUPE ALQUENRY pour réaliser les travaux qui devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée :

- Madame le secrétaire général de la commune de Brain sur Allonnes,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune de Brain sur Allonnes,
- Madame le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de LONGUE-JUMELLES,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre des Pins,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – services eau et assainissement, déchets, transport scolaire,
- Monsieur le Directeur de Kyrielle – Agglopropreté,
- Monsieur le Directeur d'Aleop,
- Monsieur le Directeur d'Ogalo,
- ORANGE,
- Le GROUPE ALQUENRY.

Fait à BRAIN SUR ALLONNES,
Le 10 avril 2025

Le Maire,
Yves BOUCHER

